



Traité Moèd Katan

Michna 5 - Chapitre 3

הקובר את מתו שלושה ימים קודם לרגל, בטלה ממנו גזירת
שבעה; שמונה ימים, בטלה ממנו גזירת שלושים: מפני שאמרו,
השבת עולה, ואינה מפסקת; והרגלים מפסיקין, ואינן עולין.

Celui qui enterre [un proche parent] mort [au moins] trois jours avant une fête, voit s'annuler [l'obligation d'observer] les règles des Shiv'a (sept jours de deuil) ; [si l'enterrement a lieu] huit [jours avant la fête] il voit s'annuler [l'obligation d'observer] les règles des Shéloshim (trente jours de deuil) ; car les Sages ont dit : le Shabbat fait partie [du compte des Shiv'a et des Shéloshim] mais n'y met pas fin ; les fêtes mettent fin [aux différentes périodes de deuil] mais ne font pas partie de leur compte.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions